



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Inspection de la pêche

Notice du 1er décembre 2023

Principales modifications de la réglementation de la pêche à partir du 01.01.2024

Corégones (art. 14 et annexe I ODPê)

En raison de la modification des conditions de croissance, la taille minimale de capture des corégones dans le lac de Thoune est désormais de 25 centimètres et celle des corégones du lac de Biemme de 23 centimètres. Dans le lac de Thoune, le nombre de captures journalières de corégones est réduit à 15 et dans le lac de Biemme, à 20. Dans le lac de Brienz, les prescriptions actuelles concernant les corégones sont maintenues (18 cm, 25 pièces par jour).

Truites/poissons prédateurs (art. 14 et annexe I ODPê)

Des fenêtres de capture pour les truites sont introduites dans l'Aar d'Interlaken et dans l'Aar du lac de Thoune jusqu'au barrage d'Engelhalde afin de protéger les géniteurs importants de truites de rivière. Dans l'Aar d'Interlaken (y compris le canal de navigation), seules les truites de 30 à 37 centimètres et de 45 centimètres et plus peuvent être prélevées du 16 mars à la fin août. Au mois de septembre, seules les truites de 30 à 37 centimètres peuvent être prélevées afin de protéger les géniteurs de truites lacustres. Dans l'Aar, du lac de Thoune jusqu'au barrage d'Engelhalde, seules les truites de 34 à 40 centimètres, puis de 50 centimètres et plus, peuvent être prélevées. Désormais, un maximum de 150 poissons nobles (truites, ombres et ombles) peut être prélevé par an. Dont au maximum 50 truites de rivière, 30 truites lacustres (nouveau !) et 20 ombres.

Pêche aux poissons d'appât (art. 17 ODPê)

Outre la bouteille pour poissons d'appât, l'utilisation d'une nasse pour poissons d'appât d'une capacité maximale de 30 litres est désormais autorisée. Désormais, tant la bouteille que la nasse doivent être marquées du nom du titulaire de la patente.

Pêche à la traîne (art. 20 ODPê)

Lors de la pêche à la traîne, il est possible de pêcher avec six appâts par patente, comme jusqu'à présent, mais si deux titulaires de patente ou plus pêchent à partir du même bateau, le nombre maximal d'appâts est limité à 10 par bateau.

Nouvelles zones de protection temporaire dans la Kander et la Simme (annexe II ODPê)

Afin de protéger les géniteurs de truite lacustre à la montaison précoce dans les tronçons à débit résiduel de la Kander et de la Simme, la pêche est désormais interdite au mois de septembre dans les tronçons suivants: Dans la Kander, du nouveau barrage de la centrale électrique dans le secteur "Auetli" / "Sack" sur la limite communale Aeschi/Wimmis jusqu'à l'embouchure dans le lac de Thoune ainsi que dans la Simme, du barrage de la centrale électrique de Port près de Wimmis jusqu'à l'embouchure dans la Kander.

Application pour la pêche (annexe III ODPê)

L'application bernoise pour la pêche permet désormais d'acheter des patentes de pêche valables à partir du 1er janvier 2024 et de les afficher sur son téléphone portable. L'app sera disponible au téléchargement dans le courant du mois de décembre 2023 sur www.be.ch/fischerei. Il est toutefois toujours possible de se procurer une patente classique sous forme de papier via la boutique en ligne ou une agence. Les personnes qui optent pour l'achat d'une patente annuelle via l'app sont liées à la solution électronique pendant cette année. Durant la phase de lancement de l'app, les titulaires d'une patente papier peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, passer à la solution de l'app en cours d'année. Lors de l'utilisation de l'app, les captures de poissons doivent être saisies électroniquement via l'app immédiatement après la capture. La tenue simultanée d'une statistique de capture électronique et d'un formulaire papier n'est pas autorisée.

Inscription des captures dans la statistique de la pêche (annexe III ODPê)

Désormais, tous les poissons prélevés d'une longueur supérieure à 15 cm doivent être inscrits dans la statistique de la pêche.

Remarque concernant l'Emme 250 et 251 (décision du 23.11.2022)

Malgré les nouvelles dispositions, l'interdiction temporaire de pêche dans les tronçons 250 et 251 de l'Emme reste en vigueur jusqu'en 2025 inclus.